

Unité départementale de l'Eure
1, avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 06/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

POUPARDIN MICHEL

5 COTE DES SABLES
27600 Gaillon

Références : 27/2024/UBDEO/ERA/DB
Code AIOT : 0005801352

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2024 dans l'établissement POUPARDIN MICHEL implanté 5 COTE DES SABLES 27600 Gaillon. L'inspection a été annoncée le 08/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du programme de contrôle opéré par l'inspection des installations classées, une visite d'inspection du Garage Michel Poupardin à Gaillon était planifiée le 30 janvier 2024. Compte tenu des enjeux, l'inspection a choisi d'orienter cette visite sur la situation administrative : déterminer si les activités sont soumises ou non à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et s'il convient de vérifier ou non les prescriptions réglementaires associées aux rubriques ICPE 2712 (E) et 2940 (DC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POUPARDIN MICHEL
- 5 COTE DES SABLES 27600 Gaillon
- Code AIOT : 0005801352
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant exerce les activités de garage (récupération, stockage et réparation de véhicules automobiles), dépannage et fourrière. L'établissement est une installation classée pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) soumise à « enregistrement » au titre de la rubrique 2712 (arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 1977 relatif au stockage de vieux véhicules) et à « déclaration » au titre de la rubrique 2940 (récépissé de déclaration du 19 mars 1982 relatif à l'installation d'une cabine de peinture). L'établissement relève du régime de procédure de l'autorisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions

- complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Constats hors des points de contrôle

Conditions d'entreposage des véhicules récupérés sur la voie publique (fourrière)

L'inspection constate :

- l'entreposage de véhicules pour partie sur une dalle étanche d'environ 1000m² reliée à un séparateur d'hydrocarbures **et pour partie sur sol nu**. Parmi les véhicules, l'inspection constate par sondage la présence de véhicules accidentés en attente d'un contrôle par un expert automobile mandaté, volés, sans statut, non assurés, sous scellés en attente de jugement... et dont certains sont présents depuis plusieurs années,
- quelques véhicules sont entreposés en hauteur (empilés),
- le sol est noir, mais ne permet pas l'inspection de détecter des traces d'hydrocarbures.

L'exploitant stocke prioritairement les véhicules accidentés sur la dalle étanche. L'exploitant a justifié du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures par la société SNAD en date du 26 janvier 2024. Du fait que la dalle étanche est encombrée par des véhicules entreposés parfois depuis plusieurs années en l'attente d'un statut, l'exploitant est contraint d'entreposer des véhicules non dépollués sur sol nu exposé aux intempéries.

L'exploitant justifie d'un délai moyen d'environ 3 semaines entre l'ordre de destruction affecté par le Système d'Information national des Fourrières en automobile et l'évacuation effective des VHU par et vers un centre VHU agréé. À titre d'exemple, l'exploitant informe de l'exécution de 7 enlèvements de 7 à 8 VHU soit environ 50 véhicules en janvier 2024. Le délai moyen d'évacuation des VHU estimé et constaté est donc inférieur au délai d'un mois prescrit par la note DGPR du 27 avril 2022 relative aux installations de gestion et de traitement de déchets.

-> L'inspection constate :

- l'entreposage de quelques véhicules non dépollués sur sol nu exposé aux intempéries présentent un risque de pollution du milieu naturel,
- les conditions d'entreposage (empilement, trop de véhicules non dépollués trop proches sur une surface...) augmentent les risques d'effet dominos, d'embrasement généralisé et les conséquences en cas d'incendie.

=> Compte tenu du fait que les activités ne relèvent pas de la législation des installations classées, l'inspection propose d'adresser une copie du rapport d'inspection au maire de la commune de Gaillon et à la Direction des sécurités – Bureau des droits à conduire et de la sécurité routière de la préfecture de l'Eure.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/01/2024, article article L.511-1, rubriques 2712 et 2940 de la nomenclature	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités exercées par le garage Michel POUPARDIN ne sont pas soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et ne relève pas de la compétence de l'inspection des installations classées de la DREAL Normandie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative